

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**STOCKMEIER FRANCE**

235 RUE GRANGE MORIN  
ZI ARNAS  
69400 Arnas

Références : UDR-CRT-25-164-DB

Code AIOT : 0006103549

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE implanté 235 RUE GRANGE MORIN ZI ARNAS 69400 Arnas. L'inspection a été annoncée le 27/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite d'inspection du 21/05/2025, la hauteur de stockage en GRV de 1000 litres de produits dangereux tels que l'acide nitrique concentré (63 %) et la Javel, dépassait le seuil réglementaire de 5 mètres (cf. rapport DREAL UDR-CRT-25-114 validé le 04/06/2025). Depuis 2019, des observations sur la hauteur limite de stockage des produits dangereux avaient précédemment été effectuées.

Comme suite l'exploitant a été mis en demeure le 08/07/2025 de respecter, sous 15 jours, cette hauteur limite de 5 mètres. L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été reçu par l'exploitant le 18/07/2025 (Lettre préfectorale en AR du 15/07/2025).

Le délai de 15 jours accordé pour la mise en conformité étant échu, l'objet de cette visite était de

vérifier le respect de cette injonction.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STOCKMEIER FRANCE
- 235 RUE GRANGE MORIN ZI ARNAS 69400 Arnas
- Code AIOT : 0006103549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité de l'établissement Stockmeier à Arnas est : la logistique, la préparation de mélange à froid (dilution) et le conditionnement en bidons ou en fûts de produits chimiques reçus en vrac (camions citernes). Cet établissement est donc caractérisé par la présence en quantités importantes en réservoirs fixes et/ou en réservoirs mobiles : d'acides concentrés, de bases (lessive de soude, de potasse), de Javel, d'eau oxygénée, de solvants inflammables ou combustibles, et de produits divers solides ou liquides avec ou sans propriétés de dangers (sucres, sels divers...).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Hauteur maximale de stockage des liquides dangereux	AP de Mise en Demeure du 08/07/2025, article 1	Amende	10 jours
2	Critères de respect de la limite de hauteur de stockage	AP de Mise en Demeure du 08/07/2025, article 1	Amende	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection inopinée est intervenue environ 10 jours après l'échéance du délai de mise en demeure relative au respect de la hauteur limite de stockage des produits dangereux. Elle a permis de constater que :

- l'exploitant a mis en conformité son stockage dans le bâtiment 3 du site où des étagères entières de racks de stockage comportaient des produits dangereux (acides concentrés, Javel, ammoniaque concentrée..) à plus de 5 m de hauteur ;
- un stockage de produits dangereux, certes en quantité limitée : 5 à 10 GRV persistait dans le bâtiment 2 à plus de 5 m de hauteur.

Ce constat intervient après 4 rappels à la règle (1) effectués lors des inspections entre 2019 et le 27/08/2025.

Ainsi, si l'exploitant a progressé dans le respect de la règle sur la hauteur limite de stockage, **la non-conformité persistante et les multiples rappels à la règle conduisent à proposer à Mme la Préfète du Rhône une amende administrative (montant 2000€)**.

(1) Inspections du 03/12/2019, 17/06/2020, 09/01/2023, 21/05/2025.

Des échanges postérieurs à l'inspection notamment le 28/08/2025 ont eu lieu indiquant que l'exploitant avait remédié à la non-conformité.

A noter que le non-respect d'une mise en demeure relève d'une situation délictuelle pour laquelle l'inspection, eu égard à ce qui précède, ne propose pas à ce stade de dresser procès verbal.

#### 2-4) Fiches de constats

N°1 : Hauteur maximale de stockage des liquides dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage sur rack

Prescription contrôlée :

**Article 1 - La société STOCKMEIER, dont le siège social est situé 3 Rue de la Buhotiere - ZI de la Haie des Cognets 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande, exploitant une plate-forme logistique de produits chimiques au 235 Rue Grange Morin, ZI ARNAS, sur la commune d'Arnas est mise en demeure de respecter, sous 15 jours, l' article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 concernant la hauteur de stockage des matières dangereuses, notamment des substances et mélanges toxiques solides et liquides, qui est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.**

Constats :

Ce contrôle inopiné intervient 25 jours après la réception par la société Stockmeier le 18 juillet 2025 de l'arrêté de mise en demeure (Lettre A/R du 15/07/2025).

Le délai de 15 jours accordé pour la mise en conformité est donc échu.

Il a été relevé des stockages de GRV sur racks de produits dangereux dont la hauteur totale de stockage à partir du sol dépassaient 5 m. Ces stockages en quantité limitée (environ 5 à 10 GRV) ont été relevés dans les bâtiment 2, zone non inspectée pour cette prescription lors de la précédente inspection le 21/05/2025. Les stockages de produits dangereux à une hauteur supérieure à 5 m constatés dans le bâtiment 3 lors de la visite du 21/05/2025 ont été éliminés.

Le constat n° 2 précise les conditions de ce constat, notamment les critères d'appréciation en fonction des définitions réglementaires.

*NB : Des échanges postérieurs à l'inspection notamment le 28/08/2025 ont eu lieu indiquant que l'exploitant avait remédié à la non-conformité.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité et ainsi réduire la hauteur de stockage de ses produits dangereux de sorte que la hauteur totale de stockage de ceux-ci n'excède pas 5 mètres.

Il informera la DREAL et justifiera des dispositions prises en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : Critères de respect de la limite de hauteur de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage sur rack

Prescription contrôlée :

**Article 2** - L'injonction à l'article 1 sera considérée comme satisfaites dès lors que la hauteur de stockage des solides et des liquides en **contenants mobiles de produits dangereux visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes**, sera inférieure à 5 mètres par rapport au niveau du sol.

**Note** : Le point "9. Condition de stockage" de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts de stipule :

"La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.".

L'annexe I "Définitions" du même arrêté ministériel stipule :

"Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes".

Constats :

L'inspection a consisté à visiter l'ensemble des bâtiments de stockage de l'établissement, c'est-à-dire :

- le bâtiment 1 de stockage de produits liquides ou solides sans mention de danger ou qui présentent des mentions de dangers qui ne conduisent pas à un classement "installations classées".
- le bâtiment 2 de stockage des liquides en fûts ou GRV avec mention de danger ou non,
- le bâtiment 3 de stockage des produits liquides acides ou bases ou javel en réservoirs fixes et en fûts (GRV de 1000 l...)
- le bâtiment 4 de stockage des liquides inflammables en fûts ou GRV.

La hauteur d'un rack de stockage est : 1,5 m +- 0,05 m, la hauteur d'un GRV est d'environ 1,13 m. Ainsi, les GRV disposés sur les niveaux sol + 3 étages dépassent la hauteur de 5 m.

Les étiquettes indicatrices des produits contenus dans les GRV n'étaient pas lisibles depuis le sol. A une hauteur d'environ 5 m, seuls les pictogrammes de danger l'étaient. Au besoin, la lecture des étiquettes a été effectuée sur des photographies (zoom + agrandissement).

Bâtiment 1 : Les stockages de produits à plus de 5 mètres de hauteur dans ce bâtiment ne sont pas concernés par la règle des 5 m.

Bâtiment 2 : Dans ce bâtiment, divers produits chimiques en GRV étaient disposés sur le niveau 3 des racks en long. Ces produits n'étaient pas concernés par la règle (non classable en rubrique 4xxxx ...). En revanche, sur le rack accolé à la façade sud de ce bâtiment, des produits avec le pictogramme "tête de mort" applicable au produits dangereux étaient disposés sur le dernier rack au 3<sup>e</sup> étage à plus de 5,7 m de hauteur (hauteur d'un rack ici : 1,9 m). Ces GRV contenait un

mélange : formol 30 % et méthanol 1% (vues ci-après). Le nombre de fût relevés était de 5 à 10 : éloignement et étiquettes abîmées (voir photos ci-jointes).

**Bâtiment 3 :** Lors de la précédente visite le 21/05/2021, il avait été constaté des stockages de produits dangereux (acide nitrique concentré, javel...) à une hauteur supérieure à 5 m. Lors de cette visite le 27/08/2025, ces conditions de stockage n'ont plus été constatées dans ce bâtiment. Les produits disposés au 3em ou au 4em étage des racks étaient de la lessive de soude (30%), de la lessive de potasse (34%, 50%), de l'acide chlorhydrique 33 %, de l'acide phosphorique 75%, de flocculant pour le traitement de l'eau.... Ces produits n'entraînent pas un classement dans une rubrique 4xxxx et ne sont pas combustibles. L'exploitant a donc répondu à la mise en demeure concernant le bâtiment 3 dans lequel le manquement a été relevé.

**Bâtiment 4 :** Les liquides inflammables stockés dans ce bâtiment étaient à une hauteur inférieure à 5 mètres.

**Conclusion :** Si l'exploitant s'est mis en conformité pour cette prescription dans le bâtiment 3, il ne l'a pas fait pour le bâtiment 2.

*NB : Des échanges postérieurs à l'inspection notamment le 28/08/2025 ont eu lieu indiquant que l'exploitant avait remédié à la non-conformité.*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se mettre en conformité et ainsi réduire la hauteur de stockage de ses produits dangereux de sorte que la hauteur totale de stockage de ceux-ci n'excède pas 5 mètres.

Il informera la DREAL et justifiera des dispositions prises en ce sens.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 10 jours